



Service Eau et Biodiversité

Projets d'arrêtés-cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre

Contexte

Les arrêtés-cadres pluriannuels définissent l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise pour la saison d'été du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Ces arrêtés-cadre s'appuient notamment sur de nouveaux textes :

- le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientations pris par la préfète coordonnatrice de bassin (AOB) en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, qui constitue un socle de base avec lequel des arrêtés-cadres doivent être conformes.

Les projets d'arrêtés-cadre présentés portent sur les **bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Veude et Négron, de la Creuse et de la Gartempe-Anglin.**

Ils sont applicables sur les périmètres des bassins versants situés sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et du Maine-et-Loire, et concernent tous les usages.

Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau sont ceux des unités hydrologiques ou hydrogéologiques. Ces périmètres de gestion sont délimités dans les arrêtés-cadres et constituent les zones d'alerte (article R.211-67 du code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

Principales dispositions

Les arrêtés-cadre ont pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de restriction ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour tous les usages ;
- de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Modifications apportées par rapport aux arrêtés-cadre antérieurs :

Les principes de base :

- Une adaptation terminologique au regard du vocable de Propluvia sans modification des points de référence ou valeurs des seuils (excepté pour la Creuse, dans un objectif d'harmonisation interdépartementale) ;
- Un maintien des seuils de printemps, en l'élargissant à tous les usages dans une logique d'égalité ;

- Des modalités de gestion maintenues dans leur majorité ;
- Un maintien de la gestion des prélèvements sur le réseau d’Alimentation en Eau Potable à l’échelle départementale.

Les principales évolutions apportées sont les suivantes :

- Des arrêtés-cadres pluriannuels ;
- Pour tous les usages :
 - Ajout d’un niveau de vigilance correspondant à une sensibilisation et communication ;
 - Un délai de 7 jours consécutifs pour les prises de mesures d’alerte et alerte renforcée de printemps et d’été après franchissement du seuil concerné ;
 - Une prise des mesures de suspension de printemps en concertation avec la cellule de vigilance ;
 - Une levée des mesures de suspension de printemps et d’été dans un délai de 7 jours consécutifs après franchissement du seuil concerné ;
 - Des mesures d’alerte et de crise au point nodal qui s’appliquent à tous les prélèvements de la zone nodale ;
- pour l’usage irrigation :
 - modalités différentes possibles pour les dispositifs de goutte-à-goutte et de micro-aspersion ;
 - Harmonisation sur la Creuse – Leugny
- Pour les usages publics ou privés prélevant sur le milieu :
 - Application des mesures dès les seuils de printemps de l’indicateur hydrométrique du bassin concerné ;
 - Application du tableau annexé à l’arrêté d’orientation de bassin (AOB), ajusté pour les potagers ;
 - Interdiction de manœuvre de vannes et remplissage de plan d’eau dès l’alerte de printemps à l’indicateur hydrométrique du bassin concerné ;
- Pour les usages publics ou privés prélevant sur le réseau AEP : Application du tableau annexé à l’arrêté d’orientation de bassin (ajusté pour les potagers) ;

La présentation de ces évolutions, présentée en Comité ressource du 09 février 2022, est disponible sur le site des services de l’État dans la Vienne sur la page suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Comite-de-suivi-des-usages-de-l-eau/Comite-ressource-en-eau>

Perspectives

Les projets d’arrêté-cadre sont soumis à la procédure de participation du public en application de l’article L.120-1 du code de l’environnement.

Une synthèse des observations recueillies sera établie par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en vue d’une éventuelle prise en compte dans la rédaction définitive des arrêtés-cadres.